

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Rejeté

N° CF2230

AMENDEMENT

présenté par
M. Juvin, rapporteur général

ARTICLE 2 TER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 6 794 € » est remplacé par le montant : « 6 855 € » ;

« B. – Le I de l'article 197 est ainsi modifié :

« 1° Le 1 est ainsi modifié :

« a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 11 497 € » est remplacé par le montant : « 11 600 € » ;

« b) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 29 315 € » est remplacé par le montant : « 29 579 € » ;

« c) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 83 823 € » est remplacé par le montant : « 84 577 € » ;

« d) À la fin des deux derniers alinéas, le montant : « 180 294 € » est remplacé par le montant : « 181 917 € » ;

« 2° Le 2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le montant : « 1 791 € » est remplacé par le montant : « 1 807 € » ;

« b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 4 224 € » est remplacé par le montant : « 4 262 € » ;

« c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 1 069 € » est remplacé par le montant : « 1 079 € » ;

« d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 785 € » est remplacé par le montant : « 1 801 € » ;

« e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 993 € » est remplacé par le montant : « 2 011 € » ;

« 3° Au a du 4, le montant : « 889 € » est remplacé par le montant : « 897 € » et le montant : « 1 470 € » est remplacé par le montant : « 1 483 € » ;

« C. – Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

« 1° Le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 635 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 635 € et inférieure à 1 698 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 698 € et inférieure à 1 807 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 807 € et inférieure à 1 928 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 928 € et inférieure à 2 060 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 060 € et inférieure à 2 170 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 170 € et inférieure à 2 315 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 315 € et inférieure à 2 738 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 738 € et inférieure à 3 135 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 135 € et inférieure à 3 571 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 571 € et inférieure à 4 019 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 019 € et inférieure à 4 690 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 690 € et inférieure à 5 624 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 624 € et inférieure à 7 037 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 037 € et inférieure à 8 789 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 789 € et inférieure à 12 200 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 200 € et inférieure à 16 523 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 523 € et inférieure à 25 937 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 937 € et inférieure à 55 558 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 558 €	43 %

» ;

« 2° Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 875 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 875 € et inférieure à 1 989 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 989 € et inférieure à 2 191 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 191 € et inférieure à 2 392 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 392 € et inférieure à 2 642 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 642 € et inférieure à 2 786 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 786 € et inférieure à 2 881 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 881 € et inférieure à 3 170 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 170 € et inférieure à 3 920 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 920 € et inférieure à 5 016 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 016 € et inférieure à 5 697 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 697 € et inférieure à 6 599 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 599 € et inférieure à 7 907 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 907 € et inférieure à 8 789 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 789 € et inférieure à 9 989 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 989 € et inférieure à 13 738 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 738 € et inférieure à 18 253 €	28 %
Supérieure ou égale à 18 253 € et inférieure à 27 858 €	33 %
Supérieure ou égale à 27 858 € et inférieure à 60 893 €	38 %
Supérieure ou égale à 60 893 €	43 %

» ;

« 3° Le tableau du second alinéa du *c* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 2 008 €	0 %
Supérieure ou égale à 2 008 € et inférieure à 2 170 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 2 170 € et inférieure à 2 420 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 420 € et inférieure à 2 728 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 728 € et inférieure à 2 833 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 833 € et inférieure à 2 930 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 930 € et inférieure à 3 026 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 3 026 € et inférieure à 3 362 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 362 € et inférieure à 4 639 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 639 € et inférieure à 6 005 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 6 005 € et inférieure à 6 772 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 772 € et inférieure à 7 858 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 858 € et inférieure à 8 644 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 644 € et inférieure à 9 577 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 9 577 € et inférieure à 11 115 €	20 %
Supérieure ou égale à 11 115 € et inférieure à 14 953 €	24 %
Supérieure ou égale à 14 953 € et inférieure à 19 020 €	28 %
Supérieure ou égale à 19 020 € et inférieure à 30 482 €	33 %
Supérieure ou égale à 30 482 € et inférieure à 64 341 €	38 %
Supérieure ou égale à 64 341 €	43 %

».

« II. – Les A et B du I s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2025 et des années suivantes.

« III. – Le C du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi.

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu, ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévue en 2025, qui s'établit à 0,9 % selon les dernières données de l'INSEE.

Bien que cet article, en indexant la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation, permet d'éviter que près de 200 000 foyers fiscaux ne deviennent imposables du seul fait de l'absence de revalorisation du barème, 18 % des foyers fiscaux continueraient néanmoins à subir les effets du gel, soit près de 40 % des foyers s'acquittant effectivement de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, cet amendement propose de réécrire cet article afin de prévoir l'indexation de l'ensemble des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, tout en ajustant les conditions de son entrée en vigueur en tenant compte de la date d'adoption de la loi de finances pour 2026 au cours de l'année 2026.